



PRÉVENIR... J'Y VEILLE !

PLEIN PHARE
SUR ...

DOTATION EN VÊTEMENTS DE TRAVAIL
ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Question soulevée par le SIVOM d'Allaire

SOMMAIRE

- ✓ Plein phare sur
- ✓ Actualités en Morbihan
- ✓ Revue de presse
- ✓ Veille juridique
- ✓ Boîtes aux lettres

NUMÉRO 67 -
FEBRIER 2007

Directeur de la publication :
Joseph BRIEND
Imprimerie du CDG 56
Dépôt légal : Février 2001
n° ISSN : 1626-9101

¹ Toute représentation ou reproduction
intégrale ou partielle faite sans le
consentement de l'auteur ou de ses ayants
droits ou ayants cause est illicite.
(Article L 122-4 du Code de la propriété
intellectuelle)

Disposition générale (art. L 231-11 du code du travail)

« Les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent en aucun cas entraîner de charges financières pour les travailleurs. »

1. Les vêtements de travail

Ils sont destinés avant tout à **protéger l'individu contre les salissures occasionnées par le travail.**

Les vêtements de travail peuvent également être utiles pour **caractériser une profession** (uniforme) ou développer l'image de marque et le sentiment d'appartenance. Lorsque le travail présente un **caractère particulièrement insalubre ou salissant**, les vêtements de travail doivent être **fournis gratuitement** par l'employeur (Art. R 233-1 C. trav.) et ce dernier doit en **assurer le bon état d'hygiène** (Art. R 233-42 C. trav.)

2. Les vêtements de protection

Ils ont pour but de **protéger contre les maladies et les intempéries** et répondent à des **normes précises.**

3. Les équipements de protection individuelle

Un **équipement de protection individuelle (EPI)** se définit en tant que « *dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé.* »

Ils sont remis gratuitement et individuellement aux agents. Ces équipements doivent répondre **aux exigences des normes CE**. Au même titre que les vêtements de travail, **l'employeur** assure le bon fonctionnement et l'état d'hygiène satisfaisant des EPI par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires. La liste des vêtements de travail et des EPI est fixée par l'employeur au **regard des conclusions de l'évaluation a priori des risques** et en fonction des besoins. Le remplacement des équipements sera assuré de manière périodique ou au regard de l'usure en fonction de l'organisation choisie par la collectivité.

Une attention particulière sera portée aux EPI présentant une obligation de contrôle périodique ou une date de péremption.

La dotation en vêtements de travail et en EPI est encadrée par le code du travail et indique que l'employeur doit mettre à disposition des travailleurs les équipements appropriés en vue de préserver la santé et la sécurité.

Le terme de travailleur indique que les agents, à conditions identiques et quel que soit leur statut, doivent être dotés de vêtements de travail et des EPI nécessaires.

Actualités en Morbihan

RELEVÉ DES ACCIDENTS AU TRAVAIL DU MOIS DE JANVIER (source CTP départemental)

Nombre = **12 accidents déclarés (dont 8 avec arrêt)** totalisant **63 jours d'arrêt**.

MAUVAIS SCENARIO ! Risque de lésions graves, liées au port de bagues ou d'alliance.

Recueil des faits : En fermant une porte, l'alliance que portait l'agent s'est accrochée au pêne de la porte, occasionnant une lésion à l'annulaire. (8 jours d'arrêt)

Ce type d'accidents est fréquent et ne se limite pas aux situations professionnelles.

Ex :

- lors de la descente d'un véhicule ou d'un engin,
- lors de l'utilisation de machines, d'outils,
- à l'occasion de manutention manuelle,
- lors d'activités physiques et sportives.

L'évaluation des risques professionnels à la charge de l'**élu-employeur** doit prendre en compte ce facteur aggravant.

Pour prévenir les accidents de la main liés au port de bagues ou d'autres bijoux, la mesure préventive est **d'éviter le risque au travail** en interdisant le port des bagues et des alliances :

Cette disposition peut être fixée dans le **règlement intérieur des services**.

CALENDRIER PREVISIONNEL DES REUNIONS DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DEPARTEMENTAL :

Quatre réunions sont programmées pour l'année 2007 :

- Jeudi 22 mars 2007
- Mardi 12 juin 2007
- Mardi 16 octobre 2007
- Mardi 11 décembre 2007

Sont rattachées au CTP départemental les communes et les établissements publics de moins de 50 agents.

Sont notamment soumis à l'**avis** de **cette instance paritaire** composée de **représentants des employeurs territoriaux** et de **représentants du personnel** les dossiers relatifs :

- à l'organisation des services et aux conditions de travail,
- à l'hygiène, la sécurité au travail et à la prévention des risques professionnels.



Affiche INRS.

Revue de presse ⁽¹⁾

STATUT :

La qualification d'accident de service dans le droit de la fonction publique.

La semaine juridique – 22 janvier 2007.

SANTE :

Au 1^{er} février 2007, les agents ne pourront plus fumer sur leur lieu de travail.

La lettre de l'employeur territorial – 2 janvier 2007.

L'entreprise et les addictions : tabac, alcool, drogue. *Supplément de Liaisons sociales – 31 janvier 2007.*

Interdiction de fumer : comment les collectivités vont vivre sans tabac ?

La gazette des communes – 5 février 2007.

JOURNAUX OFFICIELS :

Visites périodiques des salariés de la fonction publique territoriale dans le cadre de la médecine du travail.

Réponse ministérielle à la question écrite n° 24919 du 19 octobre 2006. JO Sénat du 28 décembre 2006, p. 3228

¹ Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. (Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)

Veille juridique

Arrêté du 22 janvier 2007 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R 3511-6 du code de la santé publique.

Les signalisations rappelant l'interdiction de fumer sur les lieux affectés à un usage collectif devront respecter les dispositions graphiques prévues par l'arrêté.

Voir la **circulaire NOR MCT/B/07/00005/C du 9 janvier 2007** relative aux conditions d'applications dans les services des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

PARTICULIEREMENT SIGNALE :

A la date du 1^{er} février 2007, **les locaux et les emplacements jusqu'à présent mis à la disposition des fumeurs sur les lieux de travail sont inadaptés et non-conformes**, sauf à ce qu'ils respectent les **nouvelles exigences techniques** fixées.

Ces locaux sont facultatifs : la **circulaire du 27 novembre 2006 du Ministère de la fonction publique** relative, dans les services de l'Etat et des établissements publics qui en relèvent, aux conditions d'applications de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif recommande, pour marquer l'exemplarité de la fonction publique, d'éviter d'y avoir recours.

D'une manière générale, à compter du 1^{er} février 2007, aucun emplacement ne pourra plus être mis à disposition des agents fumeurs à l'intérieur des établissements et des bâtiments publics **sans consultation préalable** du comité technique paritaire (CTP) ou du comité d'hygiène et de sécurité (CHS).

Dans la perspective d'une démarche de prévention et de promotion de la santé, l'aide active au sevrage tabagique est à privilégier.

Boîte aux lettres

PARTICULIEREMENT SIGNALE :

Autorisation de conduite d'engins : actualisation des connaissances, complément de formation pour les agents qui manoeuvrent certains types d'équipements.

En application de la réglementation en vigueur (décret n° 98-1084 du 2 déc. 1998), la conduite de certains équipements de travail mobiles ou équipements servant au levage est subordonnée à la délivrance, par l'employeur, d'un titre d'autorisation de conduite.

Cette obligation, qui ne modifie en rien les obligations découlant du **Code de la route** et notamment celles relatives aux permis de conduire, concerne :

- les **engins de chantier**,
- les **chariots automoteurs de manutention** à conducteur porté,
- les **nacelles élévatrices** ou plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP),
- les **grues auxiliaires de chargement**,
- les grues mobiles,
- les grues à tour.

RAPPEL :

Pour être titulaire d'une autorisation de conduite pour un ou plusieurs engins, **l'agent doit :**

- **être reconnu apte** par le médecin du travail,
- **être capable** de manoeuvrer l'équipement et d'effectuer un travail en toute sécurité,
- **être instruit** des consignes générales liées au travail et à la prévention des risques.

Les communes et les établissements publics ont depuis procédé à la formation et à l'évaluation des capacités des agents (conduite et manoeuvre des engins en sécurité).

Se pose aujourd'hui la question de l'actualisation nécessaire des connaissances et des savoir-faire relatifs à ces engins.

Le Code du travail, en son article **R 233-13-19**, indique que " *la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et de équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate*" et précise que " *la formation à la conduite de tels équipements doit être complétée et actualisée chaque fois que nécessaire.*"

Sa durée et son contenu sont adaptés aux particularités de l'engin ou de l'équipement de travail.

Il appartient donc à **l'employeur** de compléter et d'actualiser la formation de ses agents lorsqu'il le juge nécessaire, sur la base du **principe de l'évaluation des risques professionnels**.

L'autorisation de conduite d'engins n'est jamais définitivement acquise.

Annuellement, il appartient au **responsable hiérarchique** de noter les changements ou d'identifier les connaissances à réviser ou à acquérir afin de mettre en œuvre, sous couvert du **programme annuel de prévention (PAP)** soumis à l'avis du CTP/CHS, les **sessions de formation** adéquates.

Cette nécessité de **formation pratique** (voir art. 6 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié) peut notamment être justifiée :

- préalablement à l'exécution de **nouvelles tâches**,
- à la **reprise d'une activité de conduite d'engins** suite à une longue période (plusieurs années) sans pratique,
- à l'occasion du **remplacement de l'équipement ou de l'engin**,
- à l'occasion d'un **changement de technologie**,
- en complément sur des thèmes associés, liés aux particularités des chantiers :
 - la **signalisation des chantiers temporaires**,
 - à **l'intervention à proximité des réseaux** aériens ou enterrés (réseaux électriques, gaz ...),
 - à la prise en compte des **conditions météorologiques** (vent ; intempéries ...),
 - les **interférences d'activités en cas d'intervention d'entreprises extérieures**,
- suite à la **connaissance d'un phénomène dangereux nouveau**,
- suite à la **survenue d'un accident**,
- par la prise en considération des **recommandations*** édictées par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (**durée de validité** des formation fixée à **5 ans** s'agissant des équipements servant au levage et **10 ans** s'agissant des engins de chantier).

* **R 372** (engins de chantier)
R 386 (nacelles élévatrices)
R 389 (chariots de manutention)
R 390 (grues auxiliaires)

Nota : Les instructions et les consignes de travail seront actualisées en conséquence.

Enfin, une attention particulière sera portée à **l'avis périodique d'aptitude*** prononcé par le médecin du travail. Cet avis est une des conditions (cf. ci-dessus) à la reconduction du titre d'autorisation de conduite.

* Il est important de rappeler que les **affections lombaires** provoquées par les vibrations transmises au corps humain lors de la **conduite de véhicules ou d'engins** sont reconnues au titre des **pathologies professionnelles** (tableau de Sécurité Sociale n° 97)